

**LA FABRIQUE PAROISSIALE  
L'EXEMPLE DU DOYENNE  
DE SAINT-AUBAN  
(1858-1906)**

**par Marielle BONJOUR**

**Extrait d'un mémoire de maîtrise réalisé en 1988  
sous la direction du professeur Paul Gonnet.**

Peu de travaux ont été consacrés aux fabriques paroissiales, la plupart des ouvrages qui en traitent spécialement datent du siècle dernier et privilégient surtout leur aspect juridique (1). Grâce aux archives (2) de cinq paroisses du doyenné de Saint-Auban (Andon, Caille, La Doire, Séranon et Valderoure), nous avons pu étudier de plus près leur activité, leur rôle au sein des communautés paroissiales, et leur intervention jusque dans le domaine religieux.

## **I - LE FONCTIONNEMENT DES FABRIQUES**

Si le fonctionnement des fabriques dépend en grande partie de la législation à laquelle elles sont soumises, leur participation à la vie paroissiale et leur efficacité dépendent aussi en grande partie de leur composition et de leurs conditions locales d'exercice.

### **1 - La législation**

Sous le Concordat, une Fabrique existe au sein de chaque paroisse ; c'est une institution à vocation purement matérielle. Elle est constituée d'un groupe de laïcs (le conseil de fabrique) chargés de l'administration et de la gestion des biens ecclésiastiques.

Frein à l'action des prêtres, par une collaboration obligatoire avec des laïcs, les fabriques permettent, en outre, à l'Etat d'avoir un regard sur la vie paroissiale, par le biais d'un contrôle d'ordre financier (contrôle des comptes et des budgets, accord ou refus de subventions).

Régies par une législation des plus détaillées (décret impérial du 20 décembre 1809 de plus de cent articles, complété par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825) (3) à laquelle les membres des différents conseils font fréquemment référence, elles fonctionnent jusqu'à la Séparation des Eglises et de l'Etat (1905) et la mise sous séquestre des biens ecclésiastiques (1906).

Petite ou grande, chaque paroisse a sa fabrique dont l'existence est pour elle le signe et le moyen d'une certaine liberté d'action et d'une identité religieuse propre.

### **2 - Les membres**

Comme tous les conseils de fabrique des paroisses de moins de 5 000 âmes, ceux des cinq succursales comptent deux membres de droit, le maire, s'il est catholique (4) et le curé, ainsi que cinq membres élus parmi les paroissiens et renouvelés partiellement tous les trois ans. Les membres sortants sont en général réélus et le conseil garde la même composition des années durant, à moins que des décès, des démissions ou des expulsions n'aient lieu, assurant un certain renouvellement.

La stabilité et l'installation de chacun dans sa fonction de fabricant est un point commun aux différentes paroisses, surtout à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (à partir des années 1880) où les nouvelles candidatures semblent plus rares ; la règle générale est un maintien en place de fabriciens vieillissants.

La fonction de fabricant ressemble même quelquefois à une charge familiale que l'on transmet d'un membre à l'autre de la famille. Lorsque l'un des membres quitte le Conseil, il se fait parfois remplacer par un parent : "Hais à la place de Monsieur Pellegrin Etienne qui avait

laissé entrevoir une démission au cas où il aurait été réélu, on a nommé à l'unanimité des voix son cousin Monsieur Désiré Pellegrin." (5)

Les démissions ne sont pas très fréquentes, on en compte six à Valderoure entre 1852 et 1906, et quatre seulement à Caille entre 1858 et 1906.

Plus remarquables, en revanche, quoique plus rares (trois à Valderoure et trois à Caille), sont les expulsions de fabriciens. Il s'agit dans tous les cas de membres du conseil qui se détachent totalement de leurs travaux et ne paraissent plus aux séances. On ne trouve pas d'exclusions avant les années 1880. Le temps qui s'écoule entre la dernière participation de ces membres au conseil et leur expulsion est particulièrement long. Tel conseiller, élu en 1885, est "rayé d'office" en 1889, "n'ayant jamais pris part aux séances". Ceci indique à nouveau que les postulants à la fonction de fabriciens ne sont pas nombreux à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Au sein du conseil, tous les fabriciens n'ont pas la même fonction. Chaque année, on élit le président et le secrétaire du conseil. Le premier est chargé de convoquer les fabriciens aux séances et de proposer l'ordre du jour ; il occupe une place importante à laquelle on installe les hommes les plus estimés du village (la plupart sont d'anciens ou de futurs maires) (6). Le second a la responsabilité du registre des délibérations qu'il doit tenir à jour.

Enfin, trois fabriciens sont désignés pour former le bureau exécutif (bureau des marguilliers : un président, un secrétaire, un trésorier auxquels se joint le curé, membre de droit) chargé d'appliquer les décisions du conseil et de tenir les comptes paroissiaux.

### **3 - Les séances**

Le conseil n'acquiert d'efficacité que par les décisions qu'il prend au cours de ses quatre séances annuelles obligatoires ("séances ordinaires") ou des séances "extraordinaires" soumises à l'autorisation épiscopale ou préfectorale.

Les fabriciens sont soit "convoqués au prône" de la messe dominicale, soit invités par lettre de leur président. Le conseil se réunit alors "à l'issue de la messe" ou des vêpres "dans une des salles de la maison curiale, lieu ordinaire de ses séances".

Le "Conseil ne se réunit pas régulièrement aux séances ordinaires", assure en 1898 le curé de Caille, et dans les cinq paroisses, une seule séance semble être régulièrement tenue : celle du dimanche de Quasimodi, au cours de laquelle on procède aux élections et à l'examen des comptes et du budget. Le petit nombre d'affaires à traiter chaque année explique probablement ce manque d'assiduité. Et cette séance, elle-même, est bien souvent rapidement expédiée, son déroulement ne réserve que peu de surprise : ouverture ; élection des membres sortants (président, secrétaire, un marguillier) ; élection du Bureau ; examen des comptes ; vote du budget ; clôture de la séance.

En revanche, lorsqu'une décision importante est en jeu, le conseil est prêt à délibérer sérieusement et dans les formes voulues par la loi : ouverture de la séance ; exposé méthodique de la situation ; discussion au cours de laquelle chacun peut apporter des éléments nouveaux, motiver son accord ou son refus ; vote enfin d'une motion à la majorité absolue. Les fabriciens font preuve, ici, d'une grande unité de pensée, et les décisions sont presque toujours prises à l'unanimité.

A l'issue de chaque séance, le compte-rendu en est consigné avec soin dans le registre des délibérations que tous les fabriciens doivent signer.

## **II - LE ROLE FINANCIER DES FABRIQUES**

La fonction primordiale des fabriques est tout naturellement d'assurer la bonne marche des affaires de la paroisse. Quelle que soit la taille de celle-ci, les finances y tiennent une place notable, parfois déterminante, créant parfois bon nombre de difficultés aux fabriciens.

### **1 - La gestion des biens**

La fabrique doit recouvrir les créances de la paroisse : - "le produit des chaises et des bancs placés dans l'Eglise, les quêtes pour les frais du culte et les droits casuels pour les services religieux." (7) et pourvoir à un certain nombre de dépenses (frais de fonctionnement du culte, réparation des bâtiments)

C'est le bureau des marguilliers qui s'occupe des finances. Il présente au Conseil les comptes annuels dont le trésorier est personnellement responsable : "délibération concernant une somme due par le trésorier décédé. Le trésorier ayant l'argent en caisse l'avait détourné en sa faveur (...) Mr le Président demande au conseil s'il y a lieu de demander cette somme à la veuve (8)

Les fabriciens examinent attentivement les comptes de l'année, à l'aide des pièces justificatives des dépenses, avant de les approuver ; ils font de même avec le projet de budget qu'ils discutent "article par article" et auquel ils apportent parfois quelques modifications. Le trésorier et le curé sont ensuite libres de faire, au jour le jour, les achats qu'ils jugent utiles, en fonction des sommes allouées par le budget à chaque catégorie de fourniture. Cependant, dès qu'une dépense excède 50 F, le conseil doit délibérer de son opportunité, et dans les petites paroisses dont nous parlons ici, il est fréquent qu'il le fasse pour des sommes bien inférieures. Il peut alors voter la somme nécessaire, parfois "tout l'excédent de son budget", ou y renoncer, faute d'argent en caisse : "... les répartitions dont il s'agit sont utiles et nécessaires. (...) le Conseil a été d'avis d'approuver, comme il approuve, le devis sus-mentionné et a regretté de ne pouvoir voter aucune somme vu l'insuffisance de ses revenus" (9)

### **2 - Les difficultés financières**

La fabrique se trouve en effet fréquemment dans une situation pécuniaire fort précaire, les registres sont unanimes sur ce point : "- les ressources de la fabrique sont insuffisantes car à peine peut-on subvenir aux nécessités du culte." (10)

Les excédents budgétaires frôlent l'inexistence, lorsqu'ils ne sont pas transformés en déficits (parfois supérieurs à 100 F). Il faut aux fabriciens des trésors de ruse pour équilibrer des budgets en général fort minces. Donnons pour exemple le budget de la paroisse d'Andon pour l'année 1876 :

DEPENSES : TOTAL :	161 F
Pain :	6 F
Vin :	15 F
Cire :	80 F
Huile :	15 F
Encens :	3 F
Employés d'église :	30 F
Ornementation de l'église :	12 F
RECETTES : TOTAL :	243 F
Produit de la location des chaises :	90 F
Produit des quêtes :	30 F
Produit des oblations :	88 F
Part de la Fabrique sur les inhumations :	35 F
EXCEDENT EN CAISSE :	82 F

Les paroisses parviennent néanmoins à faire face à leurs engagements, réduisant les dépenses et drainant des fonds par tous les moyens possibles (loteries, souscriptions, appels aux donateurs, augmentation des perceptions, quêtes supplémentaires, voire emprunts...) ; elles peuvent aussi demander des subventions, de plusieurs centaines de francs, auprès du ministère des Cultes ou des mairies.

### 3 - Des finances aux affaires religieuses

Certes, l'intervention des fabriciens dans la vie paroissiale est avant tout d'ordre économique. Mais on constate à la lecture de n'importe quel registre de fabrique, de n'importe quel livre de comptes, que leur compétence dépasse les simples affaires financières pour s'appliquer au domaine religieux.

Lorsqu'on étudie les listes d'objets achetés par les fabriques, on s'aperçoit qu'avant de voter des crédits, les fabriciens tiennent toujours compte des réalités spirituelles, autant que matérielles. Achat d'ornements d'autel, d'objets religieux, de vêtements de cérémonie, entretien et transformation des sanctuaires pour les rendre dignes de Dieu, décision d'élever un bâtiment religieux, forme même de certaines cérémonies, etc, tout est de leur ressort. Le budget limité dont ils disposent ne les laisse pas libres de réaliser toutes les dépenses nécessaires ; ils doivent alors formuler ce qu'on appellerait aujourd'hui des "priorités de financement".

Les fabriciens de Valderoure, par exemple, décident de se ranger à l'avis des autorités religieuses et de changer la statue du patron de la paroisse "frappée d'interdiction" ; ils s'inquiètent du mauvais état du chemin de Croix de l'église qui risque de perdre les indulgences pontificales qui y sont attachées ; enfin, ils choisissent, contre l'avis du curé, d'installer des croix dans le terroir et de reléguer au second plan le changement du maître-autel. A Caille, le conseil décide de réserver une part du budget à l'achat de cierges pour donner plus de dignité à la cérémonie des funérailles.

Les fabriciens, avec le curé qui les conseille, sont les seuls à décider de ce qui est important pour la communauté paroissiale, mais ils ne le font pas de façon arbitraire, et tiennent compte de tous les éléments dont ils disposent.

### **III - LA FABRIQUE AU CENTRE DE LA VIE PAROISSIALE**

Par leur rôle, autant que par leur origine, les fabriciens occupent une place charnière dans la paroisse. Le conseil est le point de rencontre d'idées, d'opinions et d'influences multiples qui interagissent les unes sur les autres et sont susceptibles d'orienter ses choix.

#### **1 - La fabrique interlocutrice clés autorités**

Désignés lors de la première formation du Conseil moitié par l'Evêque, moitié par le Préfet, les fabriciens demeurent, par la suite, relativement indépendants de ces deux autorités. Seuls, en effet, de graves motifs peuvent amener celles-ci à une plainte conjointe auprès du Ministre qui a seul la compétence pour dissoudre le conseil.

Les correspondances qu'ils entretiennent avec l'évêché ou la préfecture sont surtout d'ordre administratif (demandes d'autorisations, d'approbations). Les échanges prennent aussi quelquefois la forme de conseils : conseils religieux que l'on demande à l'évêché, conseils donnés par l'Evêque en tournée pastorale, conseils juridiques du Préfet à l'occasion d'un conflit local, etc., sans que ceux-ci aient forcément valeur d'ordre (sauf en matière de législation).

Les relations de bonne entente entre fabriques et autorité sont constamment attestées, et l'attitude des conseils face à la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat en témoigne à sa manière.

Certes, les conseils protestent, à l'instigation des curés, qui suivent en cela les directives épiscopales. Ils dénoncent la saisie des biens ecclésiastiques et témoignent de leur entière soumission aux autorités religieuses. Jamais, cependant, aucun appel n'est lancé à une résistance active, et aucune violence n'est à déplorer à l'occasion des inventaires de janvier 1906, comme il s'en est produit ailleurs en France (11).

Si l'Evêque reçoit, en dernier lieu, la soumission des fabriciens, c'est en raison de son poids spirituel et de sa plus grande implication dans les affaires paroissiales. Hais en règle générale, les fabriques témoignent du climat sain qui règne dans les paroisses, où le pouvoir politique n'est pas désavoué au nom de l'appartenance à une religion, ni l'autorité religieuse méprisée en raison d'opinions anticléricales.

Dans son rôle d'interlocutrice des autorités, la fabrique se montre ainsi tout à fait digne de sa fonction.

#### **2 - Le conseil et ses paroissiens**

Paroissiens au même titre que les autres, les fabriciens n'en ont pas moins un rôle particulier, celui de décideurs. Hais ils se définissent comme les représentants, les porte-parole des fidèles. Issus de la communauté villageoise, ils se font, plus utilement que le desservant, l'écho de leurs besoins, de leurs aspirations : "H. David s'est élevé contre ce changement (celui du MAÎTRE-AUTEL) en disant que depuis longtemps la population désirait des croix sur divers points du territoire" (12)

Ils les informent de leurs décisions, leur demandent parfois une aide effective (sous forme de pétition pour appuyer une démarche ou de souscription pour contribuer à une

dépense nécessaire.) (13), leur permettant ainsi de n'être pas laissés totalement à l'écart des affaires paroissiales. Ils peuvent parfois s'opposer à une de leurs demandes, les ramenant à la raison lorsque leurs désirs sont irréalisables ou n'ont pas lieu d'être (14).

Paroissiens ordinaires ou paroissiens plus respectés que les autres ("Messieurs les fabriciens" disposent de places d'honneur dans le sanctuaire de l'église), les fabriciens n'en cherchent pas moins à s'acquitter de leur tâche le plus consciencieusement possible. Leurs décisions sont pesées et réfléchies et ont ainsi un poids suffisant pour s'imposer face à celles des prêtres.

### **3 - Le conseil face au curé**

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, en effet, le conseil est loin d'être soumis au curé. Lorsque ce dernier arrive dans la paroisse, la fabrique existe déjà en tant que corps constitué avec ses habitudes et ses membres installés, auxquels il doit soumettre sa lettre de nomination. Simple formalité avant les années 1870, la prise de possession de la paroisse prend plus d'importance par la suite. On passe de la simple mention de l'entrée en fonction du curé dans sa paroisse à un texte très détaillé, qui témoigne à l'évidence d'une conscience plus nette de la part des fabriciens du pouvoir qu'ils représentent au sein de la succursale : "Ce jour d'hui, dix-huit mai, mil neuf cent quatre devant nous, soussignés, membres du Bureau des Harguilliers de la paroisse de Caille, convoqués extraordinairement et réunis en séance, s'est présenté Hr l'abbé André Penon qui après nous avoir annoncé sa nomination à la succursale de Caille, nous a exhibé sa commission signée par H. le Vicaire-Général de Nice, scellée du sceau de l'Evêché. Ayant reconnu que cette nomination est revêtue de toutes les formalités requises et que dès lors M. l'abbé André Penon est légitimement envoyé pour exercer les fonctions de desservant de cette (15) paroisse, nous avons dressé le procès-verbal de prise de possession et lui en avons délivré le certificat en double expédition." (16)

Cette conscience de leur rôle qu'ont les fabriciens, on la retrouve dans les procès-verbaux de délibérations. Ceux-ci, s'ils font toujours état de rapports sans heurts au sein du conseil, n'en laissent pas moins apparaître une certaine domination des fabriciens sur le curé. En effet, ce dernier doit "rendre compte" régulièrement de toutes les dépenses qu'il a effectuées. De même, lors de son départ pour une autre paroisse, est-il d'usage de s'assurer qu'il "part tous comptes liquidés et sans laisser de dettes", avant de le décharger de toute responsabilité.

Il arrive aussi fréquemment que le Conseil donne des missions au curé et le délègue pour agir en son nom : on le charge des relations avec les autres religieux, des démarches délicates que les fabriciens ne savent pas ou ne veulent pas entreprendre (démarches auprès des autorités, demande de fonds auprès des personnes riches...).

Lors des séances du conseil, le curé n'est qu'un membre ordinaire et sa voix n'est pas légalement prépondérante. Il est naturellement, plus souvent que les autres, à l'origine des questions mises à l'ordre du jour, puisque c'est lui qui connaît le mieux les affaires paroissiales. Mais il n'empiète pas sur les attributions des autres fabriciens et leur laisse surtout toute liberté de décision. Ceux-ci se rangent fréquemment à son avis, son opinion d'ecclésiastique les influence certainement mais ne détermine pas seule leur décision. Ils étudient méticuleusement la situation qu'il leur expose et débattent du bien fondé de ses demandes, avant de les accepter le plus souvent : "le conseil après s'être entretenu sur l'exposé de Monsieur le Curé et avoir reconnu la justesse de ses observations..."(17)

Mais ils s'opposent quelquefois (rarement) à sa volonté et, dans ce cas, le desservant ne peut manifester sa désapprobation qu'en refusant de signer la délibération ; la décision n'en est pas moins adoptée.

Plus que ses aspects juridique et financier, c'est le rôle que joue la fabrique au sein de la paroisse qu'il nous semble important de souligner. Il n'est pas toujours facile d'en avoir une idée précise, il ne faut pas surestimer son action ni la réduire à une simple existence légale. Il est vrai que les séances ne sont pas toujours tenues régulièrement et qu'il y a parfois des vacances. Mais on a pu voir aussi que la fabrique intervient à de multiples reprises dans la vie religieuse proprement dite.

Lorsqu'elle agit, et c'est fréquent, la fabrique tient à le faire de façon autonome, en son nom propre. Elle étudie sérieusement les conseils qu'on lui adresse et en tient compte. Mais elle ne se laisse jamais dicter ses décisions, et à mesure que l'on s'approche de la fin du siècle, elle prend de l'assurance.

Elle se présente comme un organe tout à fait démocratique. Même si elle est le plus souvent composée des mêmes hommes, elle n'est jamais contestée par les fidèles dans aucune des cinq succursales.

Représentative des fidèles, elle n'agit qu'après des délibérations conduites selon les formes les plus légales au cours desquelles aucun avis n'est négligé et aucune voix prépondérante (ni celle du président, ni même celle du curé). C'est un groupe d'hommes raisonnables qui fait son possible pour harmoniser les exigences religieuses avec les aspirations populaires et qui est prêt à défendre fermement ses choix.

Point de rencontre d'influences diverses, la fabrique se pose, au fil des années et des changements de toutes sortes, comme un élément de stabilité et de modération au sein de la paroisse.



## NOTES

(1) LE BESNIER, Législation complète des fabriques des églises, Rouen, 1826. AFFRE (Mgr. Denis), Traité de l'administration temporelle des paroisses, Haton, 1863. ALLOU (Mgr. Auguste), Instructions sur l'administration temporelle des paroisses, Meaux, 1876. Ajoutons à cette liste l'article de R. TRESSE, "Le Conseil de Fabrique des communes rurales de l'Arrondissement de Grasse (1801-1870)", in 99e Congrès des sociétés savantes, Besançon, 1974, tome 1, pages 321-328. C'est une étude qui s'intéresse davantage au fonctionnement local des fabriques mais qui reste néanmoins très attaché à leur aspect juridique et privilégie leur action au sein des communes plutôt que leur action paroissiale.

(2) Ces archives paroissiales (A.P.), conservées aux Archives Historiques du Diocèse de Nice (A.H.D.N.), comprennent plusieurs registres de délibérations des conseils de fabrique ainsi que les comptes et les budgets des paroisses de la période 1850-1906 environ. Les dossiers les plus riches sont ceux de Valderoure, Caille, Andon et La Doire. Ils constituent

l'essentiel de nos sources pour ce travail.

(3) PIERRARD Pierre : La vie quotidienne du prêtre français au XIXe siècle, Paris, Hachette, 1986, page 290.

(4) Ou à défaut son adjoint.

(5) A.H.D.N., A.P. de Valderoure, registre de la fabrique, séance de Quasimodo de 1871

(6) Le Maire en fonction n'ayant pas le droit d'exercer cette charge.

(7) A.H.D.N., A.P. de Valderoure, registre de la fabrique, 20 novembre 1850

(8) A.H.D.W., A.P. de Caille, registre de la fabrique, 1er avril 1859

(9) A.H.D.N., A.P. de Valderoure, registre de la fabrique, 2 octobre 1864

(10) A.H.D.N., A.P. de Caille, registre de la fabrique, 9 avril 1891

(11) CHOLVY (G.) et HILAIRE (Y.-M.), Histoire religieuse de la France contemporaine, Toulouse, Privat, 1985-86. Tome II (1880-1930), pages 111-114 Le choc des inventaires.

(12) A.H.D.N., A.P. de Valderoure, registre de la fabrique, 15 août 1877

(13) En 1861, tous les chefs de famille de La Doire signent une pétition pour demander l'agrandissement de leur église ; en 1858, la fabrique de Valderoure lance une souscription pour l'achat d'une cloche.

(14) En 1850, la fabrique de Valderoure repousse la demande d'érection de la chapelle de la Ferrière en église succursale.

(15) C'est nous qui soulignons

(16) A.H.D.N., A.P. de Caille, registre de la fabrique, 18 mai 1904

(17) A.H.D.N., A.P. de La Doire, registre de la fabrique, 13 septembre 1857